

Moyen reformulé
par suite de l'avis du rapporteur du 06/03/2026

Violation de la loi – excès négatif de compétence – déni de justice – défaut de base légale

Pris de la violation

des articles 111-5, 121-2, 314-1 et 432-14 du Code pénal, 2, 3 et 593 du Code de procédure pénale, L116-1 et L232-15 du Code de l'action sociale et des familles, 434-3 du Code pénal, ensemble l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, insuffisance de motifs, excès négatif de compétence, déni de justice.

En ce que l'arrêt attaqué

A déclaré la juridiction pénale incompétente pour statuer sur la question de savoir si l'action sociale départementale d'aide à l'autonomie à domicile, plus précisément l'activité de protection / contrôle et bilan / signalement, légalement exigée par L116-1 CASF / L232-15 CASF / 434-3 CP, que la collectivité s'est abstenue d'organiser, peut faire l'objet d'une délégation à la plateforme YouTime de la partie civile, et a, en conséquence, refusé d'examiner les infractions poursuivies par la partie civile contre la collectivité, fondées sur les articles 432-14, 314-1 et 121-2 du Code pénal, et refusé d'examiner les prétentions de la partie civile fondées sur cette délégation.

Aux motifs que

La cour d'appel retient que l'organisation et les modalités de mise en œuvre de l'action sociale départementale relèvent de la compétence exclusive du juge administratif, de sorte qu'il n'appartient pas à la juridiction pénale d'apprécier la légalité de la délégation opérée au profit d'un opérateur privé.

1°/ Alors que le juge pénal est compétent pour interpréter les actes administratifs, mais également pour apprécier la légalité ou la portée juridique des situations administratives, y compris en cas d'abstention ou de carence d'une autorité publique, dès lors que cet examen est nécessaire à la solution du procès pénal ;

qu'en l'espèce, la partie civile reprochait à la collectivité départementale une abstention volontaire consistant à ne pas organiser, ni déléguer, les missions légalement exigées de protection des usagers vulnérables, de contrôle et de bilan des aides non servies, afin de maintenir des opérateurs défaillants et de dissimuler l'utilisation effective des fonds publics ;

que l'appréciation de cette abstention impliquait nécessairement d'examiner la délégabilité de ces missions et la conformité de cette carence aux obligations résultant notamment des articles L116-1 et L232-15 du CASF ;

qu'en retenant que l'article 111-5 du Code pénal était inapplicable faute d'acte administratif, sans rechercher si l'abstention alléguée ne constituait pas une situation administrative dont la légalité conditionnait la qualification pénale des faits, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes susvisés.

1° bis/ Alors que l'absence d'acte administratif formalisé ne saurait faire obstacle à l'application de l'article 111-5 du Code pénal lorsque l'infraction poursuivie est précisément fondée sur une abstention ou une carence fautive de l'autorité publique ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas.

2°/ Alors que la responsabilité pénale des collectivités territoriales est engagée, en application de l'article 121-2 du Code pénal, pour les infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de délégation de service public, sans qu'il soit nécessaire qu'une telle délégation soit légalement obligatoire ou effectivement mise en œuvre ;

qu'en l'espèce, la partie civile soutenait que les missions de protection des usagers vulnérables, de contrôle des ruptures de prise en charge par manque d'intervenant ou absentéisme, prévues par les articles L116-1 et L232-15 du CASF, constituent des activités susceptibles de délégation, de sorte que la responsabilité pénale de la collectivité pouvait être engagée du fait de leur organisation défectueuse ou de leur non-délégation ;

qu'en se bornant à énoncer qu'aucun texte n'imposait au département de déléguer ces missions, sans rechercher si ces activités entraient dans le champ des activités susceptibles de délégation au sens de l'article 121-2 du Code pénal, la cour a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale.

2° bis/ Alors que en répondant à un moyen tiré de la susceptibilité de délégation par une considération relative à l'absence d'obligation de déléguer, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige et méconnu les exigences de l'article 593 du Code de procédure pénale.

3°/ Alors que le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, issu de la loi des 16-24 août 1790, ne fait pas obstacle à ce que le juge pénal apprécie la légalité ou la portée d'une situation administrative lorsque cet examen est nécessaire à la caractérisation d'une infraction ;

qu'en se fondant sur ce principe pour refuser d'examiner l'abstention reprochée à la collectivité départementale, tenant notamment à l'absence de protection des usagers vulnérables, de contrôle effectif des aides et de signalement des privations au sens de l'article 434-3 du Code pénal, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs.

4°/ Alors que le caractère d'ordre public des règles de compétence ne saurait autoriser une juridiction pénale à se déclarer incompétente lorsque l'examen de la question litigieuse conditionne la qualification pénale des faits et l'exercice de l'action civile ;

qu'en l'espèce, l'appréciation de la délégabilité et de l'organisation des missions d'aide à l'autonomie à domicile conditionnait directement la caractérisation des infractions d'abus de confiance et d'octroi d'avantages injustifiés, ainsi que le préjudice allégué par la partie civile ;

qu'en se déclarant incompétente au nom de règles d'ordre public, sans examiner ces éléments déterminants, la cour d'appel a commis un excès négatif de compétence.

4° bis/ Alors que en matière pénale, la séparation des autorités administratives et judiciaires ne saurait conduire à priver la juridiction répressive de son pouvoir de statuer sur des faits susceptibles de qualification pénale ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a consacré une incompétence de principe du juge pénal contraire aux articles 111-5 du Code pénal et 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5°/ Alors que le droit à un recours effectif implique que toute personne puisse faire examiner par une juridiction compétente les faits susceptibles de constituer une infraction pénale ainsi que les conséquences civiles qui en découlent ;

que le juge administratif, incompétent pour connaître de l'action publique et pour se prononcer sur la responsabilité pénale, ne saurait constituer un recours équivalent permettant à la partie civile d'obtenir l'examen des infractions d'abus de confiance et d'octroi d'avantages injustifiés qu'elle invoquait ;

qu'en retenant que la partie civile n'était pas privée de tout recours dès lors qu'elle pouvait saisir la juridiction administrative, la cour d'appel s'est déterminée par un motif inopérant et a méconnu le droit à un recours effectif garanti par l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5° bis/ Alors que la juridiction pénale ne peut décliner sa compétence au motif de l'existence d'un recours devant une juridiction d'un autre ordre lorsque ce recours ne permet pas d'obtenir la répression des infractions alléguées ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a commis un excès négatif de compétence.

D'où il suit

Que l'arrêt attaqué encourt la cassation.

Le 24/03/2026,
La partie civile,
M. Chi Minh PHAM

Mémoire en cassation
avec question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en mémoire distinct

La partie civile a poursuivi la collectivité départementale de l'Essonne (91) par citation directe, pour

des avantages économiques injustifiés procurés aux opérateurs défaillants : services d'autonomie à domicile (SAD) financés par des aides sociales départementales d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), car elle s'est abstenue volontairement de protection des usagers vulnérables contre les privations d'aides essentielles dues aux défaillances des opérateurs, légalement exigée depuis 2002, de la déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile depuis le 10/01/2013, dans l'intention de maintenir en activité des opérateurs défaillants, sans les signaler aux usagers et sans solutions de remplacement, en les soustrayant à tout contrôle réel ;

des faits d'abus de confiance, car en gérant directement des fonds publics sociaux, elle s'est abstenue volontairement d'organiser les bilans des aides échouées non servies aux usagers, légalement exigés depuis 2002, de les déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile depuis le 10/01/2013, dans l'intention de comptabiliser comme utilisées des aides sociales non servies aux usagers, estimées à 40% soit 25 millions €/an ;

en invoquant les articles 432-14 (favoritisme), 314-1 (abus de confiance) et 121-2 (responsabilité pénale des collectivités territoriales pour les activités susceptibles de délégation) du Code pénal ;

l'action sociale départementale d'aide à l'autonomie à domicile étant régie par les articles L116-1 (finalité de protection des personnes vulnérables, 2002) et L232-15 (contrôle de l'APA versée aux opérateurs) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), et 434-3 du Code pénal (signalement des privations).

Mais, le tribunal a prononcé la relaxe, au motif qu'il n'y a pas d'obligation de mise en concurrence dans l'action sociale départementale d'aide à l'autonomie à domicile, excluant la protection des usagers vulnérables que la collectivité s'abstient d'organiser ; ni de détournement matériel avec remise précaire, excluant le détournement comptable d'aides sociales non servies aux usagers.

Le ministère public s'est abstenu volontairement de faire appel, la relaxe devient définitive en application de l'article 497 du Code de procédure pénale, sans que la partie civile puisse la contester.

La cour d'appel s'est déclarée incompétente pour statuer sur la question de savoir si l'action sociale départementale d'aide à l'autonomie à domicile, plus précisément l'activité de protection / contrôle et bilan / signalement, légalement exigée par L116-1 CASF / L232-15 CASF / 434-3 CP, que la collectivité s'est abstenue d'organiser, peut faire l'objet d'une délégation à la plateforme YouTime de la partie civile, et a, en conséquence, refusé d'examiner les prétentions de la partie civile fondées sur cette délégation.

La cour d'appel a déclaré l'absence de faute civile, au motif qu'aucune procédure de commande publique n'a été dénoncée.

La partie civile soulève donc une question prioritaire de constitutionnalité des articles 497 du Code de procédure pénale (CPP), 121-2, 432-14, 314-1 et 434-3 du Code pénal (CP), L116-1 et L232-15 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), dans un mémoire distinct.

MOYEN DE CASSATION

Violation de la loi – excès négatif de compétence – déni de justice – défaut de base légale

Pris de la violation

des articles 111-5, 121-2, 314-1 et 432-14 du Code pénal, 2, 3 et 593 du Code de procédure pénale, L116-1 et L232-15 du Code de l'action sociale et des familles, 434-3 du Code pénal, ensemble l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, insuffisance de motifs, excès négatif de compétence, déni de justice.

En ce que l'arrêt attaqué

A déclaré la juridiction pénale incompétente pour statuer sur la question de savoir si l'action sociale départementale d'aide à l'autonomie à domicile, plus précisément l'activité de protection / contrôle et bilan / signalement, légalement exigée par L116-1 CASF / L232-15 CASF / 434-3 CP, que la collectivité s'est abstenue d'organiser, peut faire l'objet d'une délégation à la plateforme YouTime de la partie civile, et a, en conséquence, refusé d'examiner les infractions poursuivies par la partie civile contre la collectivité, fondées sur les articles 432-14, 314-1 et 121-2 du Code pénal, et refusé d'examiner les prétentions de la partie civile fondées sur cette délégation.

Aux motifs que

La cour d'appel retient que l'organisation et les modalités de mise en œuvre de l'action sociale départementale relèvent de la compétence exclusive du juge administratif, de sorte qu'il n'appartient pas à la juridiction pénale d'apprécier la légalité de la délégation opérée au profit d'un opérateur privé.

Alors que

1°/ Alors que le juge pénal est compétent pour interpréter les actes administratifs et pour en apprécier la légalité lorsque cet examen est nécessaire à la solution du procès pénal ; qu'en refusant d'examiner la légalité de la délégation de l'action sociale départementale d'aide à l'autonomie à domicile à une plateforme privée, alors que cette appréciation conditionnait l'existence des infractions poursuivies et l'examen du préjudice allégué par la partie civile, la cour d'appel a violé l'article **111-5 du Code pénal**.

2°/ Alors que la responsabilité pénale des collectivités territoriales est engagée, en application de l'article 121-2 CP, pour les infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de délégation de service public ; qu'en se déclarant incompétente sans rechercher si l'activité de protection / contrôle et bilan / signalement prévue par L116-1 CASF / L232-15 CASF / 434-3 CP, est susceptible de délégation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 121-2 CP.

3°/ Alors que constitue un excès négatif de compétence le fait, pour une juridiction répressive, de se déclarer incompétente pour statuer sur une question dont l'examen est indispensable à la qualification pénale des faits et à l'appréciation de l'action civile ; qu'en se retranchant derrière la compétence du juge administratif pour refuser tout contrôle de la délégation litigieuse, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes susvisés.

4°/ Alors que la juridiction pénale saisie de l'action publique et de l'action civile est tenue de statuer sur les demandes de la partie civile dès lors qu'elles sont liées aux faits poursuivis ; qu'en refusant de statuer sur les conséquences des faits au motif d'une incompétence qu'elle ne pouvait légalement retenir, la cour d'appel a violé les articles **2 et 3 du Code de procédure pénale**.

5°/ Alors que le refus par une juridiction pénale de statuer sur des infractions poursuivies, sans qu'aucune autre juridiction ne soit en mesure de connaître de l'ensemble du litige pénal et civil, caractérise un déni de justice ; qu'en l'espèce, le refus d'examiner la délégation litigieuse prive la partie civile de tout recours effectif contre des faits susceptibles de qualification pénale, en violation de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

D'où il suit

Que l'arrêt attaqué encourt la cassation.

Le 16/01/2026,
La partie civile,
M. Chi Minh PHAM